

Décision du Président**Par délégation du Comité syndical**

Décision n° 2026-01

Nature : 7. Finances locales ; 7.10. Divers ; 7.10.2. Autres

Titre : Provision pour risques

Décision de constitution d'une provision pour risques

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de prudence, la collectivité doit comptabiliser toute perte financière probable, dès lors que cette perte est envisagée. Ainsi, dès lors que la survenance d'un risque ou d'une charge apparaît comme probable, la collectivité provisionne sur l'exercice en cours.

Les provisions pour risques et charges sont utilisées notamment pour constater et couvrir un risque qui va générer une sortie de ressources vis-à-vis d'un tiers, sans contrepartie au moins équivalente.

Une provision pour risques est destinée à couvrir la charge probable résultant de litiges selon les principes suivants :

- Constituée dès l'ouverture d'un contentieux en première instance
- Montant : charge financière estimée (dommages et intérêts, indemnités, frais de justice)

Son montant doit être revu annuellement en fonction des résultats des instances et procédures en cours et donc de l'évolution du risque. La provision est soldée lorsque le jugement définitif est rendu.

Le 07 janvier 2026, Decoset a eu connaissance d'un recours déposé le 20 août 2025 auprès du Tribunal administratif de Toulouse par la société Soval contre les décisions implicites de Decoset de refus de communication de documents administratifs concernant le contrat de concession du service public des unités de valorisation énergétique de Bessieres et de Toulouse-Mirail signé entre Decoset et la société dédiée Evonéo le 3 décembre 2024.

Conformément aux principes ci-dessus énumérés, une provision pour risque est constituée au titre de l'année 2026 pour un montant de 3 000€, qui correspond à la somme demandée en condamnation par le requérant.

La comptabilisation des dotations aux provisions pour risques repose sur des écritures par utilisation en dépenses du compte 6815 « Dotations aux provisions pour risques » et en recettes du compte 15112 « Provisions pour litiges et contentieux ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de Decoset,

Vu la délibération D2025-45 « Budget primitif 2026 »,

Le Président du Syndicat Mixte DECOSET,

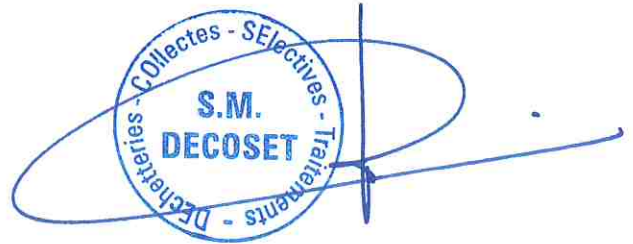
Article 1^{er} : approuve la constitution d'une provision pour risque au titre du recours déposé contre les décisions implicites de Decoset de refus de communication de documents administratifs concernant le contrat de concession du service public des unités de valorisation énergétique de Bessieres et de Toulouse-Mirail le 11 février 2025.

Article 2 : prend acte que la provision estimée s'élève à 3 000€.

Fait à Balma, le 16 janvier 2026

Le Président, Vincent TERRAIL-NOVES

Par délégation du Comité syndical,

A blue ink signature is written over a circular blue stamp. The stamp contains the text "S.M. DECOSET" in the center and "Déchetteries - Collectes - Sélectives - Traitements" around the perimeter.